

LA MUSIQUE ET L'ÉCOLE

Une lettre de M. Léon Frapié

Paris, 12 juillet 1933

Monsieur le Directeur
des « Nouvelles Musicales ».

Je pense que les Nouvelles Musicales entreprennent l'œuvre la plus utile au point de vue moral et au point de vue social, en aidant par le journal au développement de l'éducation musicale et du goût de la musique.

Présentement, je veux m'en tenir à quelques considérations qui se rapportent au fait que la préparation d'un film n'a fait retourner récemment auprès des tout jeunes enfants.

Parmi les établissements scolaires, c'est à l'école maternelle, proportionnellement, que l'on fait le plus de musique — sous la forme chantante — et même on y trouve toujours un piano, et l'on doit bientôt s'y servir de gramophones.

Les mouvements d'ensemble, les déplacements, les mises en rang, les jeux ont lieu avec accompagnement de chansons.

Le chant apprend la discipline et la sociabilité ; il est d'un enseignement excellent pour les tout petits, à cet âge où la chose qui importe au premier chef est l'éducation du cœur.

La musique est d'une ressource précieuse pour l'instituteur dans les moments où elle recueille des observations inquiétantes ou désolantes, dans le genre de celles-ci :

De pauvres petits ont été brutalisés, ils ont été maltraités, ou même de toute raison, de toute justice, de toute sensibilité. La peine, par réaction logique, va faire entrer dans leur cœur des sentiments rancuniers, plus ou moins malveillants.

D'autres innocents, dans un état de santé précaire, mal soignés, mal nourris, tarés par hérédité, se laissent aller à l'apathie, à la tristesse, ils restent sans parler, sans jouer.

D'autres ont été témoins de choses déplorables : dans leur naïveté inconsciente, ils les racontent, ils posent des questions effrayantes.

L'instituteur, par amour de ces enfants, ne peut prononcer des paroles directement appropriées ; elle est devant un mal auquel on ne peut qu'appliquer un calmant immédiat, un réconfort moral. Sa meilleure ressource est la douce chanson qui emmène les martyrs, les souffreteux, les offensés, loin de leur misère, loin des laideurs et des tristesses.

Quand elle a montré une attention suffisante et distribué quelques soins, quelques caresses, gentiment, délicieusement, sans préambule, elle donne le signal d'un chant collectif, comme si c'était la réponse la plus naturelle du monde à offrir à chacun en ce qui le concerne. Et, en effet, instantanément, par le miracle de la musique, les petits éprouvés, les petits « en danger » sont transfigurés, ils exhalent de tout leur cœur la douceur harmonieuse, ils sont pensés, ils sont consolés, ragailardés et satisfaits.

En constatant ainsi le bienfait incommensurable du chant à l'école, nous pouvons déclarer qu'il est indispensable que les instituteurs et les institutrices soient pourvus d'une éducation musicale largement développée. Nous ajouterons que la Divine Musique leur donnera une qualité d'âme supérieure, qu'elle ajoutera à la noblesse de leur dévouement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Léon FRAPIÉ.

Extrait du rapport de M. Monnet, député, rapporteur du budget des Beaux-Arts

D'autre part nous sommes heureux de nous être à nos côtés un extrait du rapport du budget des Beaux-Arts présenté par M. Monnet, député et rapporteur de ce budget.

La Musique doit cesser d'être un art d'agrément. Elle doit être considérée comme un moyen d'éducation et comme un enrichissement de la personne humaine. Au même titre que l'enseignement du dessin, l'enseignement de la musique possède, et une valeur éducative de premier ordre, et une valeur artistique de premier ordre, dans nos programmes scolaires autrement que comme des études quasi-facultatives, encombrantes, ennuyeuses. La bonne volonté des maîtres chargés de ces enseignements dans les écoles primaires — et ces maîtres ne sont généralement autres que les instituteurs eux-mêmes — n'est pas en cause, mais elle est trop souvent démentie par une incompétence foncière. Il est donc nécessaire que l'École Normale prépare l'instituteur à cette fonction pédagogique d'enseigner du dessin et du chant.

Une mesure continue à planer sur les professeurs délégués à l'enseignement de la Musique dans les E. N., et il serait nécessaire de bien préciser que l'enseignement musical doit être spécialement confié à des professeurs pourvus du C. A. à l'enseignement du chant et de la musique dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, la commission instituée par M. le Président Herriot en 1929 a réclamé qu'une préparation efficace des instituteurs à l'enseignement de la Musique soit organisée dans les Ecoles Normales et elle constate ainsi la carence actuelle de cette préparation à peu près partout. Elle signale le danger qui résulte de l'emploi du violon dans les leçons de musique faites en classe aux élèves ; elle réclame l'interdiction de cet emploi et que soit prescrit l'usage exclusif d'un instrument à sons

à sons indubitablement tel que le quadrilatère. La commission estime, en effet, que la base de l'enseignement de la Musique, et qu'un enseignement en elle n'est pas à la base, l'essentielle préoccupation du pédagogue, est frapper d'une tare irréductible l'élève dans un esprit de simplification et de logique, et selon l'usage des programmes officiels, toute écriture musicale autre que l'écriture usuelle sur portée de cinq lignes.

A ces vœux, joignons encore celui-ci : les cours de musique dans les écoles doivent réduire au strict minimum l'enseignement de la théorie et se borner à des exercices de chant à une ou plusieurs voix. A cet égard, le choix doit se porter sur l'une des trois méthodes qui ont fait leur preuve : Méthodes Gédalge, Haberze et particulièrement Méthode Chéruix qui a déjà donné de si heureux résultats dans la région parisienne et dans diverses écoles de province, et que son auteur définit dans les termes suivants :

« Faire apprécier, connaître et reconnaître la vie des sons, les faits sonores, concrets, par l'éducation de l'oreille.

« Former le goût musical, par les chants et auditions.

« Former la voix des enfants.

« Réprouver tout ce qui est l'ordre intellectuel, théorique, technique, avec les enfants de 6 et 9 ans — et notamment l'étude du graphique usuel — en faveur de la voix, de l'oreille, du goût, en faveur d'une éducation sensorielle, vivante, attrayante.

Faire appel à l'activité auditive, vocale, effective et corporelle, pour faire sentir et interpréter les hauteurs de sons, les rythmes.

N'entreprendre l'étude des lignes usuelles qu'après une suffisante formation musicale, lorsque la chose signifie, les idées sonores sont connues et reconnues.

Orienter nettement les études musicales.

les vers le chant choisé, par la pratique constante d'exercices polyphoniques.

De même il conviendrait d'unifier le programme des études enseignées. M. Monnet conseille d'emprunter aux recueils de Maurice Ravel, aux recueils pour les enfants, au folklore, aux œuvres des maîtres.

Il faudrait également que fussent rappelés aux inspecteurs primaires les obligations réglementaires concernant la Musique.

Aujourd'hui, les dispositions réglementaires qui font porter à la Musique un placement si réduite, sont trop souvent des pages lettre morte, si même elles ne sont pas combattues. Combien d'inspecteurs primaires se désolent de la Musique qu'ils considèrent avant tout, comme une surcharge à des programmes déjà trop lourds !

Il est donc nécessaire que l'instituteur éprouve de musique du C. E. P. soit substituée une œuvre élémentaire de solfège, bien comprise. A travers ans l'enfant doit pour lire à première vue une méthode facile et musicale.

Il est évident que dans les faibles agglomérations c'est l'instituteur qui doit initier l'enfant à la musique, et il est utile d'insister sur la nature de ce rôle essentiel. La mission de l'instituteur se borne à éveiller le goût musical et à donner les notions élémentaires les plus simples, relatives à l'intonation des sons, à la lecture des notes, à la perception des rythmes.

On a proposé qu'un diplôme spécial pour l'enseignement de la Musique soit accordé aux instituteurs plus particulièrement doués musicalement et qui font preuve de connaissances déjà étendues. A cet enseignement normal viendraient les postes réservés dans les agglomérations plus importantes où il n'estivalent que d'écoles de musique et où l'école primaire serait seule à dispenser l'enseignement musical.

Une innovation dans les examens de l'Université

On nous signale officiellement une innovation intéressante dans l'Université. L'an dernier, le jury du professorat d'Histoire des Ecoles primaires supérieures avait inscrit au programme de l'examen une question relative à l'art en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, en spécifiant que la musique devrait être considérée comme y étant comprise.

Or, nous apprenons avec plaisir que, ces jours derniers, au cours de la session, deux candidats ont été appelés à faire des leçons de la durée d'une demi-heure sur la Musique française au XVII^e siècle et sur la musique française au XVIII^e siècle.

N'est-ce pas, en effet, une nouveauté sensationnelle d'inviter des professeurs d'Histoire à ne pas perdre de vue que la musique fait partie de la civilisation d'une époque, et à orienter leur enseignement en conséquence ? Cette leçon profitera-t-elle à d'autres examens ?

Entre les soussignés M. Charles Fournol compositeur de chant et de musique de chambre, et M. Antoine de Choudens, Editeur de musique demeurant à Paris rue St Honoré 265.

A été fait ce qui suit :

M. Charles Fournol a écrit et cédé à M. de Choudens la propriété pleine et entière, sans aucune restriction ni réserve pour la France et le Portugal, son ouvrage intitulé dont il est l'auteur :

Savoir :

1° Sonnet opéra en deux actes, représenté à l'Opéra-Comique au Théâtre Lyrique.

Cet ouvrage paraitra sous le plus bref délai possible :

1° En version de chant séparé en deux parties :

2° En partition de chant et piano.

3° En partition Grand Orchestre.

4° En partition d'Orchestre.

La partition de chant, ainsi que les parties d'Orchestre, seront des publications séparées.

En conséquence, M. de Choudens est subrogé dans tous les droits de l'auteur, et aura le droit, à l'exclusion de tout autre, d'édition, publier, graver, imprimer et vendre le dit ouvrage dans telle forme et telle publication que ce soit, pendant toute la durée du privilège accordé, ou à accorder à l'auteur ou à sa famille par des lois présentes et futures de tous pays.

M. de Choudens aura également le droit de publier tout ouvrage dérivé de cet ouvrage pour quelque instrument que ce soit.

Le prix de cette vente et cession est fixé à 6 francs.

6 Six mille francs payables comme ci-dessus.

Fait double et de bonne foi à Paris le huit avril 1933.

Charles Fournol

Antoine de Choudens

